

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Version du 01.01.2024

Format : pdf

Diffusion : consultable site web

### SECTION 1 - DÉFINITION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Vérifié le 13 juin 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Source : <https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/F32351>

### SECTION 2 - SI VOTRE ÉTABLISSEMENT EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT UN ERP

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, Je soussigné, Florence CULTIER, représentant légal de l'entreprise, PEPSWORK de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ou d'une installation ouverte au public Situé au

160 Rue Blaise Pascal - 33127 ST JEAN D ILLAC atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.
- L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

- Article 441-1 du code pénal Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

- Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère.

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Pour : Florence CULTIER, le représentant légal de PEPSWORK

